



PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E N° 10.079 / D RÉ PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 1979 imposant à la société des Parfums ROCHAS, située à POISSY, chemin d'Aigremont, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités ou installations soumises à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

installation soumise à autorisation (avec le bénéfice de l'antériorité)

- installation de simple mélange à froid portant sur des alcools de titre supérieur à 50° GL, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 50 m³ - n° 261.A

installations soumises à déclaration

- deux ateliers de charges d'accumulateurs - n° 3.1°
- atelier de broyage de produits organiques situé à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers - n° 89.2°
- atelier où l'on emploi des liquides halogénés - n° 251.2°
- dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables - n° 253.A
- installation de compression d'air - n° 361.B.2°
- dépôts aériens de liquides inflammables de 1° catégorie - n° 253.B

Vu le récépissé du 19 février 1987 donnant acte à la société des Parfums ROCHAS de sa déclaration relative à l'exploitation des installations suivantes soumises à déclaration avec le bénéfice de l'antériorité :

- composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation concernant plus de 30 litres de produit (PCB - PCT) [3 transformateurs contenant 1 228 kg d'askarel - 2 transformateurs contenant 1 200 kg de pyralène] - n° 355.A

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 juin 1998 imposant la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir les moyens de prétraitement des effluents de l'atelier de fabrication des produits cosmétiques à mettre en œuvre et la rédaction d'une étude approfondie des dangers ;

Vu le récépissé du 23 mars 2004 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration relative à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 août 2004 relatif à la prévention du risque légionellose ;

Vu le récépissé du 26 août 2004 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration de cessation d'activité pour les 5 transformateurs ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 19 février 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant sur l'actualisation des prescriptions d'exploitation et le renforcement de la prévention des risques ;

Vu le récépissé du 3 février 2010 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration de cessation d'exploitation définitive des tours aéroréfrigérantes ;

Vu le courrier du 2 juillet 2009 par lequel la société Rochas sollicite une atténuation des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 par un rehaussement des valeurs limites applicables aux effluents industriels rejetés dans le réseau d'assainissement ;

Vu l'accord du SIAAP gestionnaire du réseau d'assainissement de la ville de Poissy et exploitant de la station d'épuration des Grésillons dans laquelle sont traités les effluents aqueux de la société Rochas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 8 février 2010;

Considérant le faible volume d'effluents rejetés dont la quantité est compatible avec un traitement dans une station d'épuration collective ;

Considérant l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif et de l'exploitant de la station d'épuration collective ;

Considérant qu'il convient donc de rehausser les valeurs limites fixées par les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 concernant la DCO et la DBO₅ mais de maintenir les valeurs limites en flux fixées, pour ces paramètres, par les dispositions de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 février 2010 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 6 février 2006, réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société des PARFUMS ROCHAS, dans l'enceinte de l'établissement situé, 75, rue d'Aigremont à POISSY, sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des différents effluents dans le réseau interne de collecte, les valeurs limites en concentration et flux, ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 (EI) débit journalier : inférieur à 2 m³

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux journalier (en kg/j)
MEST	50	0,1
DCO nd	5000	4
DBO5 nd	2000	1,6
Azote global	30	0,06
Phosphore total	10	0,02

L'exploitant veille à ce que le rapport DCO/DBO₅ soit inférieur ou égal à 2,5.

Référence du rejet : N° 2 (EPp)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	30
DCO nd	50
Hydrocarbures totaux	5

Article 3 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4 :Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 MAR 2010

La Préfète,

Pour la Préfète ou par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAUT